

CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document Original à l'UGAP (tampon) :

PROJET DE CONVENTION

PORTANTSUR DES PRESTATIONS RÉCURRENTES ET COMPLÉMENTAIRES DE SECURITE HUMAINE SUR DES SITES SENSIBLES ET NON SENSIBLES ET FOURNITURES ASSOCIEES

N° d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP

Entre, d'une part :

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE DIRECTION DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION 52, AVENUE DE SAINT JUST 13256 MARSEILLE CEDEX 20

Pour le compte de :

HÔTEL DU DEPARTEMENT 52, AVENUE DE SAINT JUST 13013 MARSEILLE

Représenté(e) par Madame Martine VASSAL agissant en qualité de Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Personne responsable de l'exécution de la convention : Monsieur Daniel BENOIT

 Téléphone : 04 13 31 33 71
 Télécopie :
 E-mail : daniel.benoit@departement13.fr

 N° Siren (9 chiffres) 221 300 015
 N° Siret (14 chiffres) :221 300 015 00247

Code UGAP de l'acheteur :

Comptable assignataire des paiements :

Adresse:

Téléphone: Télécopie: Email:

N° d'Engagement Juridique ou N° de commande interne (ou équivalent) :

Adresse de Facturation/Compte facturé :

52, avenue de Saint Just 13256 MARSEILLE Cedex 20

Code service exécutant ou facultatif : 037210 N° SIRET (14 chiffres) : 221 300 015 00247

Ci-après dénommé(e) « l'acheteur »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Établissement public industriel et commercial de l'État régi par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège : 1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2;

Représentée par le président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation : le Directeur (du réseau territorial)

Téléphone Télécopie E mail :

Ci-après dénommée « l'UGAP »,

Le document type a reçu, en date du 14/02/2019, le visa du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

PRÉAMBULE

Vu les articles 26-I et 26-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat, pour le second, que les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise à ladite ordonnance, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les articles 1er, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...», pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

Εt

Vu la délibération n° de la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du / /2020 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à la signer

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet de régir l'exécution de prestations récurrentes et complémentaires de services de sécurité humaine sur des sites sensibles et non sensibles et de fournitures associées.

Les prestations concernées par la présente convention sont :

- les prestations récurrentes ainsi que toutes les prestations complémentaires suivantes :
 - les prestations ponctuelles « prévisibles » complémentaires aux prestations récurrentes ;
 - les prestations ponctuelles « imprévisibles » complémentaires aux prestations récurrentes ;
 - les prestations évènementielles complémentaires aux prestations récurrentes.

Les prestations sont réalisées par le prestataire, titulaire du marché subséquent conclu par l'UGAP avec le prestataire pour satisfaire les besoins de l'acheteur.

Sont exclues de la présente convention :

- les prestations de sécurité humaine sur les sites à dangerosité particulière tels les zones à risques nucléaires et les zones aéroportuaires;
- les prestations non complémentaires à des prestations récurrentes.

ARTICLE 2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :

- La présente convention et son annexe « Demande de modification du périmètre initial »;
- Les commandes passées pour les prestations et fournitures associées accompagnées du descriptif des prestations demandées et, le cas échéant, d'un mémoire technique;
- Les conditions générales d'exécution (CGE) PARTIE I relatives à l'exécution des prestations de sécurité humaine sur des sites sensibles et non sensibles et fournitures associées (version 13 février 2019) et les annexes suivantes :
 - o Annexe 1 « fiches descriptives des prestations »,
 - Annexe 2 « délais de mise en place des prestations et des délais de prévenance en cas de modification et/ou suppression des prestations et pénalités correspondantes »,
 - Annexe 3 « Constat d'anomalies »,
 - o Annexe 4 Tableau récapitulatif des dysfonctionnements »,
 - o Annexe 5 « Plan d'assurance qualité »,
 - o Annexe 6 « Grille opérationnelle/Grille de bilan de démarrage »,
 - Annexe 7 « Grille opérationnelle/Réunion de suivi »,
 - Annexe 8 « Indemnités au profit de l'acheteur selon les dysfonctionnements du prestataire.
- De manière supplétive, les conditions générales de ventes de l'UGAP disponibles sur le site www.ugap.fr/CGV.

ARTICLE 3 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par l'acheteur (sur lequel est portée, le cas échéant, la date de transmission au contrôle de légalité de l'acheteur) pour une durée de **24 mois.**

A la date d'échéance, les commandes en cours demeurent exécutables.

Aucune nouvelle convention ne peut être conclue à partir du **12/02/2023**. La convention signée par l'acheteur doit parvenir à l'UGAP avant cette date.

Le document type a recu, en date du 14/02/2019, le visa du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

Version 13/02/2019

A la fin de la durée susmentionnée, en cas de non renouvellement de la présente convention par l'acheteur, ce dernier est tenu de respecter les durées et modalités prévues à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4 MODALITES DE NON RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Lorsque l'acheteur décide de ne pas renouveler la convention, il informe l'UGAP et le prestataire de cette décision dans un délai minimum de 100 (cent) jours calendaires par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Durant ce délai, et s'il existe une obligation de reprise de personnel, l'acheteur doit faire le nécessaire pour permettre à son prestataire d'opérer le transfert de personnel dans un délai minimum de 60 (soixante) jours calendaires avant la fin des prestations, sans que l'UGAP n'intervienne dans ce transfert.

En cas de non-respect de ces délais, tous les dédommagements (notamment les frais liés à la mobilisation des équipes) auxquels le prestataire peut prétendre, sont à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 5 MODALITES DE PASSATION DU MARCHE SUBSEQUENT

Dès réception de la convention signée par l'acheteur et de la validation du devis sur ugap.fr, l'UGAP notifie au prestataire le marché subséquent.

ARTICLE 6 MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

6.1 Commandes des prestations récurrentes et complémentaires

La signature de la présente convention permet à l'acheteur de valider sur Ugap.fr les devis de prestations de sécurité humaine objet de la présente convention dans les conditions définies à l'article 3 « modalités de passation des commandes » des CGE.

6.2 Commandes de prestations ponctuelles complémentaires « imprévisibles »

Par la présente convention, l'UGAP donne un mandat exprès à l'acheteur pour adresser directement la demande d'intervention au prestataire dans le cadre des prestations ponctuelles « imprévisibles » dans les conditions définies à l'article 1.3.4.2 des CGE.

ARTICLE 7 PERSONNES HABILITEES A PASSER COMMANDE

L'acheteur communique à l'UGAP, par écrit, la liste des personnes habilitées à passer les commandes. L'acheteur veille à tenir l'UGAP informée de l'évolution de cette liste par tout écrit permettant d'attester date certaine.

ARTICLE 8 RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties. Les parties s'engagent à respecter un délai de prévenance de 100 jours calendaires.

La résiliation n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes en cours à la date d'effet prévue dans la demande de résiliation.

La décision précisant les motifs et la date d'effet de la résiliation est notifiée, par tout moyen permettant d'en attester la réception, à la personne responsable de l'exécution de la convention, désignée en page 1.

Lorsque la résiliation intervient à l'initiative de l'acheteur :

- sans faute du prestataire: l'acheteur indemnise l'UGAP à hauteur de l'indemnisation qu'elle aura à verser au prestataire dans le cadre du marché subséquent qu'elle a conclu avec lui, notamment les frais exposés et les investissements engagés pour l'exécution de la présente convention. Cette indemnisation, après expertise et validation de l'UGAP, est intégralement prise en charge par l'acheteur.
- pour faute du prestataire : l'acheteur doit préalablement mettre en demeure l'UGAP, via son Service Client, par tout moyen permettant d'en attester la réception. Si cette mise en demeure est restée infructueuse durant 30 jours, l'acheteur peut résilier la présente convention pour faute du prestataire. La

Le document type a recu, en date du 14/02/2019, le visa du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

Version 13/02/2019

date de prise d'effet de la résiliation pour faute du prestataire ne peut être inférieure à 70 jours à compter de la notification de la mise en demeure à l'UGAP de la dite résiliation.

La résiliation de la présente convention intervient de plein droit à la suite de la résiliation du marché subséquent, prononcée, notamment, en raison de la défaillance du prestataire. Dans ce cas, l'UGAP met en œuvre, dans le cadre d'une convention nouvellement conclue avec l'acheteur, toutes mesures utiles de nature à garantir la poursuite des prestations.

Le présent document est établi en deux exemplaires originaux

Fait à	le
Pour le présider	Pour l'UGAP : nt du conseil d'administration, t par délégation
	Pour le préside

^{(*) :} En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement. Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

La date de transmission au contrôle de légalité, le cas échéant : La date de démarrage de la présente convention : **01/12/2020 pour une durée de 24 mois**

La date de démarrage des prestations =01/12/2020 pour une durée de 2 années (jusqu'au 30/11/2022) avec un montant (HT) des EPD sur la première année de 1 273 050,50 euros et de 2 546 101,00 euros sur la durée totale.

ANNEXE – Demande de modification du périmètre initial*



DEMANDE DE MODIFICATION DU PERIMETRE INITIAL*

PRESTATIONS RECURRENTES ET COMPLEMENTAIRES DE SECURITE HUMAINE SUR DES SITES SENSIBLES ET NON SENSIBLES ET DE FOURNITURES ASSOCIEES

Nom de l'acheteur:		
Nom du représentant de l'acheteur :		
Numéro et date de la convention :		
Adresse du site d'exécution :		
Objet de la modification :		
Numéro du bon de commande initial concerné :		
Date d'effet de la modification :		
Fait à le	Fait à	le
Signature du représentant de l'acheteur	Signature du représentant	de l'UGAP

^{*}périmètre initial défini à l'article 1.3.2 des CGE Le document type a reçu, en date du 14/02/2019, le visa du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP